



**DEPARTEMENT DU CHER**  
**MAIRIE de VALLENAY (Cher)**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE MUNICIPAL n°9-2026**  
**du 23 mars 2026**

**Portant réglementation de la circulation au droit des écluses doubles asymétriques  
et instaurant une limitation de vitesse à 30 km/h, dans les deux sens, sur la RD 145, dans  
l'agglomération de Vallenay**

**Le Maire de Vallenay,**

**VU** le code de la route,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code général des propriétés des personnes publiques,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment les 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> parties (respectivement, « généralités », « signalisation de danger », « signalisation de prescription » et « signalisation d'indication »), modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**VU** l'avis du Président du Conseil Départemental du Cher en date du 23/03/2026,

**Considérant** qu'il convient de prendre toutes les mesures et dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers sur la RD 145 (Route de Crézançay) du PR 0+188 au PR 0+222 et du PR0+383 au PR 0+417, au droit des écluses doubles asymétriques visant à réduire les vitesses pratiquées par les usagers de la route,

**Considérant** que, pour assurer la sécurité des usagers et des riverains, il est nécessaire de modifier la vitesse de tous les usagers à 30 Km/h sur la section aménagée, dans les deux sens, sur la RD 145 (Route de Crézançay) du PR 0+138 au PR 0+447, en agglomération de Vallenay,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La circulation sera réglementée au droit des écluses doubles asymétriques matérialisées par des balises J11 blanches, sur la RD 145 (Route de Crézançay) du PR 0+188 au PR 0+222 et du PR 0+383 au PR 0+417. Le sens prioritaire de circulation dans les écluses sera matérialisé par des panneaux B15 / C18.

**ARTICLE 2**

Le sens prioritaire de circulation, dans les écluses implantées entre les PR 0+188 et PR 0+222, sera le sens Crézançay vers Vallenay.

Le sens prioritaire de circulation, dans les écluses implantées entre les PR 0+383 et PR 0+417, sera le sens Vallenay vers Crézançay.

**ARTICLE 3**

La vitesse de tous les véhicules sera abaissée à 30 Km/h sur la RD 145, sur une distance de 300 m environ, des PR 0+138 au PR 0+447 en agglomération de VALLENAY.

**ARTICLE 4**

Le stationnement sera strictement interdit sur l'accotement dans les écluses doubles asymétriques et aux abords, sur 25 mètres.

## ARTICLE 5

Les dispositifs de signalisation nécessaires à la signalisation verticale et au balisage des écluses seront mis en place et entretenus par les services de la Commune conformément aux dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, des parties énoncées précédemment.

## ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune de Vallenay.

## ARTICLE 7

le Maire,  
le commandant du groupement de gendarmerie du Cher,  
**sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

le directeur du service départemental d'incendie et de secours,  
le responsable du SAMU,  
le directeur des routes du Conseil départemental du Cher,  
**sont destinataires d'une copie pour information.**

Fait à Vallenay,  
Le 23 mars 2026

Le Maire,  
Marina DUPUY



Diffusion sur le site internet de la commune <http://www.mairie-vallenay.fr> le : 24 mars 2026